

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 21 mai 2024

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION BARRANTAGH

Placement de parts de série A, de parts de série F et de parts de série O

Table des matières

	Page
Introduction	1
Responsabilité des activités du Fonds	2
Conflits d'intérêts	7
Gouvernance du Fonds	7
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	10
Contrats importants	10
Site Web désigné	10
Évaluation des titres en portefeuille	10
Calcul de la valeur liquidative	11
Souscriptions, échanges et rachats	12
Parts du Fonds	12
Souscription de parts du Fonds	12
Droits d'échange	13
Rachat de parts du Fonds	14
Opérations à court terme.....	16
Porteurs de parts non-résidents.....	16
Frais	17
Frais payables par le Fonds	17
Frais payables directement par les porteurs de parts	18
Incidences des frais d'acquisition	19
Rémunération des courtiers	19
Mode de versement de la rémunération de votre professionnel spécialisé en placement et de votre courtier	19
Incidences fiscales	20
Statut du Fonds	21
Imposition du Fonds	21
Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers.....	24
Parts détenues dans des Régimes enregistrés.....	26
Obligations d'information internationales	27
Quels sont vos droits?	27
Attestation du Fonds et du gestionnaire et promoteur	A-1
Information précise sur le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh	1

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits à titre d'investisseur.

Dans le présent prospectus simplifié, le « **Fonds** » désigne le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh. Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Barrantagh** » désignent Gestion de placements Barrantagh Inc., gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs du Fonds.

Le terme « **parts** » désigne les parts de série A, les parts de série F ou les parts de série O, et le terme « **porteur de parts** » désigne un porteur de parts. Nous calculons une valeur liquidative pour chaque série et pour chaque part de la série (la « **valeur liquidative par part** »).

Les mentions d'heure désignent l'heure locale à Toronto, en Ontario. Le terme « **jour de bourse** » désigne tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte toute la journée.

Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur le Fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (« OPC ») en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion et de l'administration du Fonds. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés du Fonds;
- les états financiers intermédiaires du Fonds qui sont déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé à l'égard du Fonds;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds à l'égard du Fonds qui est déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1-833-246-8468, en communiquant avec nous par courriel au info@barrantagh.com ou en nous écrivant au 100 Yonge Street, Suite 1700, Toronto (Ontario) M5C 2W1, ou auprès de votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sont également disponibles sur notre site Web au www.Barrantagh.com ou au www.sedarplus.com.

Responsabilité des activités du Fonds

Barrantagh

Barrantagh fournira les services de gestion pour le compte du Fonds ou verra à ce que de tels services soient fournis, sera chargée d'administrer le Fonds et sera le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds conformément à la Déclaration (définie dans les présentes). Elle aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis au Fonds. Les bureaux principaux de Barrantagh sont situés au 100 Yonge Street, Suite 1700, Toronto (Ontario) M5C 2W1. Voir la rubrique « — *Fonctions et services de Barrantagh* » ci-après.

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Barrantagh, ainsi que leurs fonctions principales :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste chez Barrantagh et fonctions principales</u>
Walter Kusters Oakville (Ontario)	Président et chef de la direction Personne désignée responsable Administrateur
Joe D'Angelo Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Actions mondiales Administrateur
John Vinnai Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes Administrateur
Marino Scarmozzino Kleinburg (Ontario)	Vice-président, Finances et administration Chef de la conformité Administrateur

À l'exception de Joe D'Angelo et de Marino Scarmozzino, qui sont entrés au service de Barrantagh en décembre 2015 et en février 2016, respectivement, chacune des personnes indiquées ci-dessus a occupé son poste actuel ou a occupé un poste de haute direction auprès de Barrantagh ou d'un membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes. Le texte qui suit présente de brèves notes biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction de Barrantagh.

Walter Kusters

À titre de président et chef de la direction, Walter Kusters met à profit son expérience en matière de gestion de portefeuilles d'actions et de portefeuilles équilibrés de plusieurs milliards de dollars. Au cours de sa carrière de plus de 20 ans, il a travaillé dans les domaines de la gestion de portefeuille, de l'analyse de placements et de l'évaluation des fusions et acquisitions.

Le parcours de M. Kusters comprend des activités de recherche et d'analyse dans le cadre de la gestion d'actifs sous forme d'actions pour Mutual Life (maintenant Sun Life), et la gestion active des régimes de pension de Noranda Inc.

Au sein de Gestion de placements Trimark Inc., M. Kusters était chargé de la gestion des fonds équilibrés très appréciés de la société. Plus récemment, il était chef des placements pour les

Fonds CI. Grâce au style de gestion axé sur la valeur de M. Kusters, les OPC équilibrés canadiens et les OPC d'actions canadiennes ont affiché un rendement dans le quartile supérieur.

M. Kusters a obtenu un diplôme de premier cycle en ingénierie et une maîtrise en administration des affaires de la Queen's University, et il porte le titre de CFA. Grâce à son expérience et à son domaine d'expertise, M. Kusters est un atout précieux au sein de l'équipe des placements de Barrantagh.

Joe D'Angelo

À titre de gestionnaire de portefeuille pour Barrantagh, où il est chargé des mandats portant sur les actions mondiales, Joe D'Angelo met à profit plus de 23 années d'expérience dans le domaine des placements.

Avant d'entrer au service de Barrantagh, M. D'Angelo était vice-président, gestionnaire de portefeuille au sein de Signature Gestion mondiale d'actifs, division de Placements CI, où il a cumulé plus de 17 ans d'expérience dans l'analyse de sociétés internationales de divers secteurs pour l'ensemble des mandats de Signature portant sur les actions mondiales. De plus, il était cogestionnaire des fonds de rendement diversifié, des fonds à revenu élevé et des fonds mondiaux de Signature. Avant de travailler pour CI, M. D'Angelo a œuvré dans le domaine de l'évaluation d'entreprises, où il analysait des sociétés de divers secteurs.

M. D'Angelo porte le titre d'analyste financier agréé et est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la York University et d'une maîtrise ès arts en économie de la University of Toronto.

John Vinnai

À titre de gestionnaire de portefeuille, John Vinnai met à profit plus de neuf années d'expérience dans le domaine des placements.

Chez Barrantagh, M. Vinnai est chargé de gérer des portefeuilles à succès, à savoir les portefeuilles canadiens, les portefeuilles spécialisés dans les ressources et les portefeuilles d'actions du secteur du pétrole et du gaz.

Avant d'entrer au service de Barrantagh à titre d'analyste d'actions, M. Vinnai a commencé sa carrière dans le domaine des placements à titre d'associé en recherche sur les actions institutionnelles et faisait partie de l'équipe Canaccord Adams (maintenant Canaccord Genuity).

M. Vinnai a obtenu un diplôme en ingénierie de la Queen's University et une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business, et il porte le titre de CFA.

Marino Scarmozzino

Marino Scarmozzino compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Ses solides compétences en matière de gestion et d'organisation permettent à Barrantagh d'exercer ses activités de manière efficace et de fournir un service à la clientèle et des services de gestion financière hors pair.

M. Scarmozzino gère les activités quotidiennes de Barrantagh, notamment le personnel de bureau. Il a la responsabilité générale des finances, de l'exploitation, des ressources humaines et des services de gestion de la clientèle.

Auparavant, M. Scarmozzino était chef de l'exploitation d'AIG Asset Management Canada, qui gère des actifs de plus de 6 G\$ et où il était chargé des finances, de l'exploitation, de la communication d'information et de la conformité.

Nos clients peuvent compter sur M. Scarmozzino et notre équipe des placements, qui font respectivement preuve du même niveau de compétences et de dévouement dans le cadre de l'administration de leurs comptes et de la gestion de leurs actifs.

M. Scarmozzino porte le titre de comptable professionnel agréé (CPA et CGA).

Fonctions et services de Barrantagh

Conformément à la Déclaration, Barrantagh est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller de portefeuille du Fonds et, à ce titre, elle est chargée de fournir des services en matière de gestion, d'administration et de conformité au Fonds ou de voir à ce que de tels services lui soient fournis. Les services d'administration comprennent notamment ce qui suit : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers ainsi que l'information financière et comptable requis par le Fonds; veiller à ce que les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion soient fournis aux porteurs de parts; veiller à ce que le Fonds respecte les obligations réglementaires; établir les rapports du Fonds qui sont destinés aux porteurs de parts ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; déterminer le montant des distributions devant être effectuées par le Fonds; négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des comptables de fonds, des auditeurs et des imprimeurs, et effectuer les paiements requis vers la date de dissolution du Fonds.

Barrantagh est tenue d'exercer ses pouvoirs et les fonctions de sa charge à titre de gestionnaire du Fonds avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts. À cet égard, elle doit exercer toute la diligence et la compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans les circonstances.

En tant que gestionnaire et fiduciaire du Fonds, Barrantagh (ou son remplaçant) doit en tout temps être résidente du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») et exercer ses fonctions de gestion de fonds au Canada. De plus, Barrantagh (ou son remplaçant) doit en tout temps exercer les principaux pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du Fonds au Canada.

Barrantagh a droit à la rémunération décrite à la rubrique « *Frais* » et se fera rembourser l'ensemble des frais raisonnables engagés pour le compte du Fonds. De plus, le Fonds indemniserà Barrantagh et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que Barrantagh a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celle-ci au Fonds, mais seulement si ces frais, créances et sommes payées en règlement n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence de Barrantagh aux termes de la Déclaration, et à la condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des frais, des créances et des sommes payées en règlement était dans l'intérêt du Fonds.

À titre de conseiller de portefeuille, Barrantagh gère l'actif du portefeuille du Fonds. Walter Kusters, président et chef de la direction de Barrantagh, est principalement chargé de la gestion quotidienne du portefeuille. Il est entré au service de la société en 2002. Depuis son entrée en

service, il a été responsable de la croissance stratégique de la société, notamment la surveillance des activités de placement des clients ainsi que des activités liées à la vente, au service et à la commercialisation pour les clients privés et institutionnels.

Les services d'administration et de gestion fournis par Barrantagh aux termes de la Déclaration ne sont pas exclusifs, et aucune disposition n'empêche Barrantagh de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et stratégies en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Accords relatifs au courtage

Barrantagh a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte du Fonds. Ces courtiers peuvent fournir directement à Barrantagh des services de recherche et des services connexes, y compris la prestation de conseils, aussi bien directement que par écrit, sur la valeur des titres; la disponibilité de titres ou de souscripteurs ou de vendeurs de titres; et des analyses et des rapports sur les émetteurs, les secteurs d'activité, les titres, les facteurs économiques et les tendances. Même s'il se peut que le Fonds ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, Barrantagh s'efforcera de s'assurer que le Fonds en tire un avantage équitable au fil du temps.

Barrantagh tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du Fonds. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) sa fiabilité, b) la qualité soutenue de ses services d'exécution et c) sa situation financière. Lorsque plus d'un courtier est considéré comme respectant ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services au Fonds ou à Barrantagh.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, procure un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Pour effectuer cette analyse, Barrantagh tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'incidence commerciale et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que du montant des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers et du marché en général.

On peut obtenir gratuitement des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, en communiquant avec Barrantagh à l'adresse info@barrantagh.com.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

En tant que fiducie, le Fonds n'a pas d'administrateurs ou de membres de la haute direction. Barrantagh agit à titre de fiduciaire du Fonds aux termes de la Déclaration.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire de l'actif du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 155 Wellington Street West, 10th Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3, Canada. Barrantagh, pour le compte du Fonds, ou le dépositaire peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il

survient une faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours. Barrantagh, pour le compte du Fonds, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire du Fonds aux termes des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de la part du Fonds et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

À l'heure actuelle, le Fonds ne se livre pas à des activités de prêt de titres. Si le Fonds se livre à de telles activités, Barrantagh nommera un mandataire d'opérations de prêt de titres pour le Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres ne sera pas membre du même groupe que Barrantagh.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à ses bureaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds et fournit des services relatifs à l'évaluation de l'actif du Fonds.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») oblige tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, comme le Fonds, à mettre sur pied un comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres, qui doivent tous être indépendants de Barrantagh, des entités apparentées à Barrantagh et du Fonds.

Barrantagh a nommé Gerry Throop (président), Chris Enright et Gary Grad au comité d'examen indépendant. Le texte qui suit présente de brèves notes biographiques sur les membres du comité d'examen indépendant.

Gerry Throop

M. Throop agit actuellement à titre d'administrateur et de président du comité d'audit de Ceridian HCM Holding Inc. (NYSE et TSX) et d'administrateur de NASDAQ Canada Inc., filiale en propriété exclusive de NASDAQ Stock Market Inc. Depuis 2011, M. Throop travaille de façon indépendante en tant qu'investisseur en capital-investissement, administrateur et conseiller pour des sociétés en démarrage. Avant 2011, il a occupé pendant 17 ans des postes de haute direction dans les secteurs des valeurs mobilières et des banques, notamment les postes de vice-président directeur, de directeur général et de chef des actions pour la Banque Nationale du Canada et Merrill Lynch Canada. M. Throop a été membre du conseil d'administration ou chef des finances de plusieurs sociétés qui étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto au moment où il occupait ce poste, dont Workbrain Corporation, Bourse de Toronto, Call-Net Enterprises/Sprint Canada Inc. et Tie Telecommunications Canada Limited. Il est comptable public accrédité.

Chris Enright

À l'heure actuelle, M. Enright est président et directeur général de Aligned Capital Partners Inc. (ACPI), courtier en valeurs fondé en 1999. Il évolue dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1994, période pendant laquelle il a occupé diverses fonctions. De 2010 à 2012, M. Enright a occupé le poste de vice-président principal, Gestion de patrimoine au sein d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., où il avait la responsabilité de superviser l'un des plus importants réseaux de distribution au Canada. Ce réseau comprenait Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (courtier en valeurs inscrit national et membre de l'OCRCVM) et le réseau de courtiers en fonds communs de placement d'Industrielle Alliance, constitué de trois filiales : FundEX Investments Inc., Investia Services financiers inc. et National Financial Insurance Agency (agence générale d'assurance nationale). Avant de travailler pour Industrielle Alliance, M. Enright a été vice-président directeur de FundEx de 2006 à 2009, et directeur général et cofondateur de FundTrade Financial Corp. de 1999 à 2006, moment où la société a été acquise par Industrielle Alliance. Avant d'occuper des postes de haute direction, M. Enright a notamment été président d'Inter-Equity Asset Management de 1997 à 1999 et conseiller financier de 1994 à 1997.

Gary Grad

M. Grad a pris sa retraite du secteur des placements en 2018 après une carrière de 29 ans. Avant son départ à la retraite, il a été chef des placements chez Gestion d'actifs CIBC. À ce titre, il était chargé de diriger une équipe de presque 100 professionnels de la gestion des placements qui géraient des portefeuilles constitués de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe, de devises et d'actifs multiples d'une valeur de plus de 50 G\$. Avant d'exercer ces fonctions, il a été directeur général du service de recherche en gestion de placements, où il dirigeait une équipe de quelque 50 gestionnaires de placements chargés de gérer des fonds de plus de 60 G\$ pour des clients de CIBC. M. Grad a également été pendant neuf ans vice-président chez Fidelity Canada, où il dirigeait diverses équipes de soutien de produits. Dans le cadre de ces fonctions, il a su établir des liens solides avec les équipes responsables des placements chez Fidelity dans le monde entier. M. Grad a commencé sa carrière en tant qu'analyste de titres de capitaux propres chez Mutual Life (maintenant Sun Life). Il est CFA depuis 1989. En 2018, il a réussi l'examen de série 3 National Commodity Futures de la NFA. M. Grad est en outre titulaire d'un diplôme spécialisé en administration des affaires que lui a décerné l'Ivey Business School en 1986.

Se reporter à la rubrique « *Gouvernance du Fonds* » pour obtenir une description détaillée du mandat et des responsabilités du CEI.

Conflits d'intérêts

Entités membres du groupe

Aucun membre du groupe de Barrantagh ne fournit de services au Fonds.

Gouvernance du Fonds

Comité d'examen indépendant

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que Barrantagh a soulevées et portées à son attention et à donner son approbation ou sa recommandation, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. Les membres du CEI doivent en tout temps agir avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, ils doivent exercer

toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Barrantagh a établi des politiques et des procédures écrites pour le traitement de chaque question de conflit d'intérêts. Au moins une fois par année, le CEI procédera à un examen et à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques et procédures écrites de Barrantagh concernant les questions de conflits d'intérêts, ainsi qu'à une autoévaluation de l'indépendance, de la rémunération et de l'efficacité du CEI.

Barrantagh tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris une copie des politiques et procédures écrites de Barrantagh concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Barrantagh fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le Fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les membres du CEI ont le droit d'être indemnisés par le Fonds, sauf dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence.

Il sera possible d'obtenir sans frais le rapport du comité d'examen indépendant à Barrantagh et aux porteurs de parts sur le site Web du Fonds, au www.Barrantagh.com, sur SEDAR+, au www.sedarplus.com, ou sur demande auprès de Barrantagh en téléphonant sans frais au 1-833-246-8468.

La rémunération des membres du comité d'examen indépendant du Fonds s'établit actuellement à 15 000 \$ par année pour le président et à 10 000 \$ par année pour chacun des autres membres, et elle est payable par le Fonds.

Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable. Si le Fonds se livre au prêt de titres, Barrantagh nommera un mandataire d'opérations de prêt de titres pour le Fonds aux termes d'une convention de prêt de titres.

Dérivés, vente à découvert et opérations visant d'autres fonds

Le Fonds n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés ou d'effectuer des ventes à découvert. Il n'achètera pas ni ne détiendra des titres d'autres OPC.

Dispositions concernant le vote par procuration

Barrantagh a établi des politiques et des procédures relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») reçues des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille du Fonds. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que Barrantagh exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote qui lui sont conférés par les procurations à l'égard de chaque Fonds de façon à servir les intérêts économiques du Fonds. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ne sont pas exhaustives et, en raison de la diversité des questions soumises à un

vote par procuration que Barrantagh pourrait devoir examiner, elles visent uniquement à fournir des indications et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Barrantagh peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration pour éviter d'avoir à prendre des décisions de vote qui iraient à l'encontre des intérêts du Fonds.

Les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par le Fonds seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts du Fonds au moment du vote. Barrantagh applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote.

Les politiques et procédures de vote par procuration de Barrantagh font état de divers aspects dont celle-ci doit tenir compte lorsqu'elle exerce ou s'abstient d'exercer des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) Barrantagh votera généralement selon les recommandations de la direction sur des questions courantes comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, à moins qu'elle n'établisse que le fait de soutenir la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;
- b) Barrantagh traitera les questions non courantes au cas par cas, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles qui sont soulevées par les porteurs de titres de celui-ci, en tenant compte de l'incidence potentielle du vote sur la valeur liquidative du Fonds;
- c) Barrantagh a le pouvoir de voter ou non, selon son appréciation, sur les questions courantes ou non courantes. Elle n'est pas tenue de voter si elle juge que cela n'est pas dans l'intérêt véritable des porteurs de parts ou que le vote n'apportera aucune valeur ajoutée.

Barrantagh a mis en place des procédures visant à repérer des conflits d'intérêts éventuels. Si Barrantagh a connaissance qu'un vote présente un conflit d'intérêts, elle doit exercer son vote sur la question donnée dans l'intérêt véritable du Fonds et de ses porteurs de parts, sans être influencée par d'autres considérations.

Barrantagh affichera, au plus tard le 31 août de chaque année, le dossier de vote par procuration sur le site www.Barrantagh.com. Elle fera parvenir les lignes directrices en matière de vote par procuration les plus récentes ainsi que le dossier de vote par procuration, sans frais, à tout porteur de parts qui en fera la demande.

Opérations à court terme

Le Fonds n'a pas conclu d'entente avec qui que ce soit en vue de permettre la réalisation d'opérations à court terme visant les parts. Des frais d'opérations à court terme seront imposés si des parts sont rachetées dans les 60 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « *Frais* ».

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

En tant que fiducie, le Fonds n'a pas d'administrateurs ou de dirigeants. Barrantagh a droit aux honoraires de gestion indiqués dans les présentes. Le Fonds ne verse aucune rémunération directement aux administrateurs ou aux dirigeants de Barrantagh.

Contrats importants

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts du Fonds :

- a) la Déclaration dont il est question à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds »;

la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Responsabilité des activités du Fonds – Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats susmentionnés peuvent être consultés au cours des heures normales d'ouverture au bureau principal de Barrantagh ou sur le site Web de SEDAR+, au www.sedarplus.com.

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du Fonds auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.Barrantagh.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site www.sedarplus.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Afin de déterminer la valeur liquidative de chaque série du Fonds, on doit établir la valeur de l'ensemble des titres, des biens et des actifs du Fonds (les « **biens du Fonds** ») conformément aux exigences des principes comptables généralement reconnus du Canada, aux exigences applicables des lois et aux principes suivants :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt ou remboursables sur demande, des lettres de change, des billets, des comptes clients, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si Barrantagh juge que la valeur de l'un de ces éléments d'actif ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas la valeur de cet élément d'actif est réputée correspondre à la valeur que Barrantagh estime être sa juste valeur;
- b) la valeur d'un titre inscrit en bourse correspond à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation applicable, et la valeur d'un titre inscrit ou négocié à plus d'une bourse de valeurs ou qui est activement négocié sur les marchés hors cote tout en étant inscrit ou négocié à une bourse de valeurs peut, si Barrantagh en décide ainsi, correspondre à la cotation qui reflète le plus exactement la juste valeur marchande du titre en question;

- c) la valeur de tous les autres biens du Fonds correspond à la valeur qui, d'après Barrantagh, reflète le plus exactement la juste valeur de ceux-ci;
- d) la valeur des actifs du Fonds évalués dans une monnaie étrangère, des fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds en monnaie étrangère, ainsi que des passifs et des obligations contractuelles payables par le Fonds en monnaie étrangère est déterminée en fonction du taux de change applicable en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative ou le plus près possible de ce moment.

Malgré ce qui précède, si les lois applicables obligent Barrantagh à adopter une autre méthode d'évaluation des biens du Fonds ou de toute partie de ceux-ci, cette méthode sera adoptée comme si elle était prévue dans la Déclaration, avec prise d'effet à la date à laquelle cette exigence est devenue applicable au Fonds; en cas de conflit réel ou apparent entre les exigences des lois d'au moins deux territoires, Barrantagh doit déterminer les exigences qui s'appliquent.

Conformément aux exigences visant l'ensemble des entités de placement canadiennes, le Fonds établira ses états financiers en conformité avec les normes IFRS de comptabilité publiées par le Conseil des normes comptables internationales. La norme d'évaluation de la juste valeur énoncée dans les chapitres applicables des normes IFRS de comptabilité impose l'évaluation à la juste valeur et la communication d'informations à ce sujet. Si un actif ou un passif évalué à la juste valeur a un prix acheteur et un prix vendeur, la norme prévoit que l'évaluation doit être fondée sur un prix compris dans l'écart acheteur-vendeur qui correspond le mieux à la juste valeur. La norme permet d'utiliser un prix moyen ou d'autres méthodes d'établissement du prix qu'utilisent des participants au marché comme moyens pratiques pour procéder à une évaluation à la juste valeur comprise dans un écart acheteur-vendeur.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'émission de ces parts, qui peut survenir jusqu'à deux jours de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription de ces parts est accepté. Il sera tenu compte du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle la demande de rachat est acceptée.

Calcul de la valeur liquidative

Toutes les opérations visant des parts d'une série sont fondées sur la valeur liquidative par part de cette série. En règle générale, nous calculons la valeur liquidative d'une série et la valeur liquidative par part chaque jour de bourse après la clôture de la séance à la Bourse de Toronto; toutefois, il arrive dans certains cas que nous la calculions à un autre moment (chaque jour de calcul des valeurs liquidatives étant une « **date d'évaluation** »). Les valeurs liquidatives peuvent varier et varient en règle générale quotidiennement. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du Fonds. Le prix d'émission et le prix de rachat des parts sont fondés sur la valeur liquidative du Fonds qui est déterminée dès réception d'un ordre de souscription ou d'un ordre de rachat.

La valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds est calculée comme suit :

- a) premièrement, nous établissons la juste valeur de tous les placements et des autres actifs attribués à une série (en appliquant les principes d'évaluation dont il est question à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* » ci-dessus);

- b) deuxièmement, nous soustrayons les passifs attribués à cette série de la juste valeur des actifs attribués à cette série, la valeur liquidative de cette série correspondant à la différence entre la juste valeur et les passifs de cette série;
- c) enfin, nous divisons la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de la série que détiennent les investisseurs dans le Fonds, ce qui nous donne la valeur liquidative par part pour cette série de parts.

Il sera possible d'obtenir sans frais la valeur liquidative et la valeur liquidative par part sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.Barrantagh.com, ou sur demande auprès de Barrantagh en téléphonant sans frais au 1-833-246-8468.

Souscriptions, échanges et rachats

Parts du Fonds

Le Fonds offre des parts de série A, des parts de série F et des parts de série O. Chaque part d'une série du Fonds a la même valeur qu'une autre part de la même série. Le nombre de parts d'une série qui peut être émis est illimité, sauf si nous en décidons autrement à notre seule appréciation. Chaque part d'une série a rang égal avec toutes les autres parts de cette série; toutefois, le porteur d'une fraction de part d'une série du Fonds n'aura pas le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts de cette série à l'égard de la fraction de part en question. Les parts en circulation d'une série donnent un droit de participation égal dans la répartition de l'actif du Fonds aux porteurs de cette série à la dissolution du Fonds. Nous pouvons à tout moment diviser ou regrouper toutes les parts d'une série qui sont en circulation, à condition de vous en aviser. Nous ne délivrons pas de certificat de parts.

Souscription de parts du Fonds

Les parts de série A sont généralement offertes à tous les investisseurs. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série A. Le montant de souscription initial minimal de parts de série A est de 1 000 \$ et les placements subséquents doivent être d'au moins 200 \$. Vous devez conserver un solde d'au moins 600 \$ dans votre compte à l'égard des parts de série A. Nous versons des frais administratifs, aussi appelés une « commission de suivi », à votre courtier sur les frais de gestion qui doivent être versés par le Fonds à Barrantagh chaque mois ou chaque trimestre pour les services continus que votre courtier pourrait vous fournir à l'égard de vos parts de série A, tant que vous détenez des parts de série A. Les frais administratifs correspondent à un pourcentage de la valeur des parts de série A que vous détenez et dépendent notamment des services pour lesquels votre courtier nous a confirmé qu'il assurerait la prestation. Les frais de gestion payables par le Fonds à Barrantagh sont les mêmes indépendamment du montant des frais administratifs payés par Barrantagh. Voir la rubrique « *Rémunération des courtiers* ».

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier, qui a signé une convention avec nous. Au lieu de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F versent des frais à leur courtier en contrepartie de services de conseil en placement et/ou d'autres services. Nous ne versons pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts de série F et pouvons imposer des frais de gestion inférieurs à ceux demandés pour les parts de série A du Fonds. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série F. Le montant de souscription initial minimal de parts de série F est de 1 000 \$ et les placements subséquents doivent être d'au moins

200 \$. Vous devez conserver un solde d'au moins 600 \$ dans votre compte à l'égard des parts de série F.

Les parts de série O sont offertes aux investisseurs qui détiennent un compte auprès de nous et qui concluent une convention relative aux frais avec nous ou dont le courtier a conclu une convention de placement de parts de série O avec nous. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série O. Le Fonds ne nous verse aucuns frais de gestion; en revanche, le porteur des parts de série O nous verse des frais de gestion séparément, comme il a été convenu dans notre convention relative aux frais avec le porteur ou dans notre convention de placement de parts de série O avec votre courtier. Les exigences de placement initial ou subséquent minimal et de solde de compte minimal qui s'appliquent aux parts de série O seront énoncées dans la convention relative aux frais.

Le prix d'achat d'une part correspond à la valeur liquidative par part de la série en question. Nous calculons la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (chacun d'entre eux, un **jour d'évaluation**). Si nous recevons des instructions en bonne et due forme visant l'achat de parts avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous traiterons l'ordre en utilisant la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux pour cette journée. Sinon, nous traiterons l'ordre en utilisant la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux pour le jour ouvrable suivant. Pour plus de détails concernant notre façon de calculer la valeur liquidative d'une part, veuillez vous reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille ».

Nous avons le droit de limiter, de refuser ou d'annuler, sans préavis, un ordre de souscription, y compris les opérations dont on juge qu'il s'agit d'opérations inappropriées ou d'opérations à court terme excessives. Nous devons le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si nous refusons votre ordre de souscription, nous vous rembourserons immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Si vous souscrivez des parts, vous devez généralement inclure le paiement avec votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans les trois jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription de parts, nous devons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au Fonds en votre nom et recouvrerons cette somme ainsi que tous les frais additionnels auprès de votre courtier qui, à son tour, pourra les recouvrer auprès de vous.

Droits d'échange

Vous pouvez échanger vos parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds, pour autant que vous êtes admissible à la détention de parts de cette série. Si vous échangez des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds, la valeur de votre placement demeurera la même (sauf pour les frais que vous pourriez payer pour échanger vos parts), mais le nombre de parts que vous détenez changera, étant donné que chaque série du Fonds a une valeur par part différente. Si vous n'êtes plus admissible à la détention de parts d'une série, nous pouvons échanger vos parts contre des parts de série A ou des parts d'une autre série, comme en convient Barrantagh. Il est possible que votre courtier exige des frais pour échanger vos parts. En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), l'échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds n'est généralement pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt.

Rachat de parts du Fonds

Vous pouvez faire racheter des parts du Fonds en tout temps dans la mesure où les droits de rachat n'ont pas été suspendus. Dans votre demande de rachat des parts du Fonds, vous devez indiquer si vous souhaitez racheter une somme d'argent déterminée ou un certain nombre de parts. Vous pourriez devoir payer des frais d'administration à votre courtier à chaque rachat de parts de série A ou de parts de série F. Sauf dans les circonstances décrites à la rubrique « *Suspension de votre droit de faire racheter vos parts* » ci-après, nous ne pouvons pas refuser un ordre de rachat de parts.

Comment nous traitons votre ordre de rachat

Si nous recevons votre ordre de rachat au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation, nous le traiterons à la valeur liquidative par part applicable qui est établie à cette date. Toutes les parts remises aux fins de rachat avant 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation seront réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à cette date d'évaluation (au plus tard).

Si nous recevons votre ordre de rachat après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation, ou à une date qui n'est pas une date d'évaluation, nous le traiterons à la valeur liquidative par part applicable qui est calculée à la date d'évaluation suivante. Si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée, nous pourrions avancer l'heure limite pour la réception des ordres de rachat. Le produit du rachat sera versé dans les deux jours de bourse.

Nous pourrions refuser de traiter votre ordre s'il n'est pas en bonne et due forme ou si nous n'avons pas reçu tous les documents et/ou renseignements requis. Si nous traitons votre ordre sans avoir reçu tous les documents et/ou renseignements requis pour régler le rachat dans les 10 jours de bourse suivant une date d'évaluation, nous sommes tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'acheter le nombre équivalent de parts que vous avez demandé de faire racheter, à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix de souscription de ces parts est inférieur au prix de rachat, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est supérieur au prix de rachat, nous paierons la différence au Fonds et pourrions chercher à nous faire rembourser par votre courtier, frais en sus. Votre courtier pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous.

Vous avez l'obligation de comptabiliser le prix de base rajusté de vos parts détenues à l'extérieur d'un Régime enregistré (défini dans les présentes) et de déclarer à l'ARC les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez par suite du rachat de parts. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de vos parts. Si vous détenez vos parts dans le cadre d'un régime enregistré, un impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

Rachat obligatoire de vos parts

Le Fonds a le droit, mais, au gré de Barrantagh, il n'est pas tenu, de racheter des parts à leur valeur liquidative par part de la série applicable si, à tout moment, la valeur globale des parts détenues par un porteur de parts du Fonds est inférieure au placement initial minimal ou au solde minimal que doit conserver cet investisseur. Avant d'effectuer un tel rachat aux termes de la présente rubrique, Barrantagh enverra au porteur de parts un avis indiquant que la valeur des parts détenues est inférieure au montant minimal et que celui-ci a 60 jours pour souscrire des parts supplémentaires du Fonds dont le montant est suffisant pour que la valeur globale de

l'ensemble des parts détenues par le porteur de parts du Fonds corresponde au moins à ce montant minimal. Barrantagh peut également racheter des parts d'un porteur de parts à leur valeur liquidative par part de la série applicable si, à tout moment, les intérêts d'un porteur de parts du Fonds sont contraires aux intérêts du Fonds, dans son ensemble, ou de ses autres porteurs de parts.

Si un porteur de parts est ou devient citoyen ou résident des États-Unis ou résident d'un autre pays, ou est ou devient une société de personnes autre qu'une « société de personnes canadienne » (au sens de la Loi de l'impôt), nous pourrions exiger que cet investisseur fasse racheter les parts dont il est propriétaire si la participation de celui-ci dans le Fonds pouvait entraîner des incidences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de parts. Voir la rubrique « *Porteurs de parts non résidents* ». Nous pourrions racheter vos parts si nous sommes autorisés à le faire ou tenus de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du Fonds, conformément aux lois applicables. Le rachat de vos parts par nous aura le même effet que si vous aviez demandé le rachat.

Suspension de votre droit de faire racheter vos parts

Le Fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat de parts pendant la totalité ou une partie d'une période :

- a) au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada, à condition que les titres représentent en valeur ou en exposition sous-jacente plus de 50 % de l'actif total du Fonds; et
- b) lorsque ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui offre une solution de rechange raisonnable pour le Fonds.

Le Fonds peut reporter le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu dans les circonstances décrites ci-dessus ou avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds pourrait ne pas accepter d'ordres de souscription de parts pendant une période où le droit de rachat des parts est suspendu.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant un rachat

Nous pouvons distribuer et attribuer aux porteurs de parts qui demandent un rachat, et désigner comme étant payables à ceux-ci, les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de l'aliénation de titres requis afin de financer un rachat. En outre, nous pouvons distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour cette année. Toutes ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat. Sous réserve des propositions budgétaires pour 2024 dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales », d'après certaines règles de la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds qu'à hauteur de la moitié du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Opérations à court terme

Lorsque des investisseurs font des opérations à court terme sur des titres d'OPC, c'est-à-dire qu'ils achètent des titres et les vendent peu après, cela peut avoir des incidences négatives sur les autres investisseurs de l'OPC. Ce dernier peut en effet engager des frais d'opérations supplémentaires, d'abord pour l'achat de titres du portefeuille avec les fonds de souscription de l'investisseur à court terme, puis pour la vente de titres du portefeuille afin de payer le produit du rachat à l'investisseur, selon la situation de trésorerie de l'OPC. De plus, un tel investisseur peut profiter des avantages de toute plus-value du capital réalisée par l'OPC sans que sa participation ait en fait été investie à temps pour contribuer à cette plus-value.

C'est pour cette raison que nous avons le droit d'imposer des frais d'opérations à court terme si des parts sont rachetées dans les 60 jours suivant la date d'achat. Afin d'établir si de tels frais sont exigibles, les parts qui ont été achetées en premier seront réputées être rachetées en premier. De tels frais ne seraient généralement pas imputés lorsque le rachat anticipé est attribuable à un changement imprévu de situation personnelle ou financière ou à d'autres raisons légitimes et qu'il ne fait pas partie d'une démarche d'opération à court terme. Si nous décelons des opérations à court terme répétées d'un investisseur, en plus de lui imputer des frais d'opérations à court terme, nous pouvons refuser d'accepter tout autre ordre d'achat provenant de lui. Voir la rubrique « *Frais – Frais payables directement par les porteurs de parts* ».

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du Fonds (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt). Barrantagh peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si Barrantagh apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du Fonds (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, elle peut faire une annonce publique de cette situation. Si Barrantagh détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, elle peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'elle peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni à Barrantagh, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, Barrantagh peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, Barrantagh peut décider de ne pas prendre les mesures décrites ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles

mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut du Fonds à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure nécessaire pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

Frais

Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Le Fonds assumera une partie de ces frais directement, qui réduisent la valeur de votre placement dans le Fonds. Vous pourriez également assumer une partie de ces frais directement.

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion : Nous avons droit à des frais de gestion annuels à titre de gestionnaire du Fonds. Les frais de gestion comprennent les frais relatifs aux services que nous fournissons, ou faisons fournir, au Fonds, y compris la gestion des placements du Fonds, la surveillance des fournisseurs de services et l'administration générale. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les frais de gestion (qui comprennent un montant égal à la commission de suivi) à l'égard des parts de série A sont payés par le Fonds au taux de 2 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de série A calculée quotidiennement, selon la valeur liquidative quotidienne moyenne et payables mensuellement à terme échu. Nous pouvons augmenter ces frais sous réserve d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts de série A.

Les frais de gestion à l'égard des parts de série F sont payés par le Fonds au taux de 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de série F calculée quotidiennement, selon la valeur liquidative quotidienne moyenne et payables mensuellement à terme échu. Nous pouvons augmenter ces frais sous réserve d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts de série F.

Les frais de gestion à l'égard des parts de série O sont négociés entre le porteur de parts et Barrantagh à des taux maximums pouvant atteindre 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de série O calculée quotidiennement, selon la valeur liquidative quotidienne moyenne et payables mensuellement ou trimestriellement, et peuvent faire l'objet d'une révision à l'occasion. Les frais de gestion à l'égard des parts de série O ne sont pas payés par le Fonds, mais plutôt par le porteur de parts; se reporter à la rubrique « *Frais payables directement par les porteurs de parts* ». Les porteurs de parts de série O devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion qu'ils paient directement.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS et la TVH.

Nous pouvons choisir d'absorber une partie des frais de gestion engagés par le Fonds ou d'y renoncer. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire et nous pouvons y mettre fin en tout temps, sans en aviser les porteurs de parts.

Charges opérationnelles : Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles. Ces charges comprennent les honoraires d'audit et de comptabilité, les droits de garde, les coûts de comptabilité et de tenue de dossiers, les frais juridiques, les coûts de préparation et de dépôt de prospectus (autres que les coûts découlant de la préparation du prospectus initial du Fonds) et les autres charges opérationnelles quotidiennes. Le Fonds paie également la TVH ou la TPS (selon le cas) sur ces charges.

Le Fonds est également responsable des frais associés à son comité d'examen indépendant (le « CEI »). Chaque membre du CEI est payé 10 000 \$ par année et son président est payé 15 000 \$ par année.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition : Aucuns.

Frais relatifs au compte assorti de frais Les parts de série F du Fonds ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont établi un compte assorti de frais auprès de leurs courtiers autorisés. Les courtiers peuvent imputer des frais de conseils en placement aux investisseurs qui souscrivent des parts de série F. Le montant de ces frais de conseils en placement est négocié entre vous et votre courtier.

Frais de gestion : Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O doivent conclure une convention avec nous ou les souscrire directement auprès d'un courtier qui a conclu une convention de placement de parts de série O avec nous, aux termes desquelles des frais de gestion nous sont payables à un taux devant être négocié avec nous, à un taux maximum pouvant atteindre 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de série O calculée quotidiennement, selon la valeur liquidative quotidienne moyenne et payable mensuellement ou trimestriellement, et sous réserve d'une révision à l'occasion. Le paiement est effectué au moyen du rachat automatique d'un nombre suffisant de parts de série O chaque mois afin de payer les frais de gestion exigibles.

Frais d'échange : Sans objet.

Frais de rachat : Aucuns.

Frais d'opérations à court terme : Le Fonds peut facturer des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 60 jours suivant la date de leur souscription, pour un montant pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées.

Incidences des frais d'acquisition

Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous auriez à payer si vous faites un placement de 1 000 \$ dans le Fonds sur une période de un, trois, cinq ou 10 ans, et si le rachat de vos parts a lieu avant la fin de chacune de ces périodes.

	Au moment de la souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	néant	néant	néant	néant	néant
Parts de série F	néant	néant	néant	néant	néant
Parts de série O	néant	néant	néant	néant	néant

Rémunération des courtiers

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel spécialisé en placement et de votre courtier

Votre professionnel spécialisé en placement est normalement la personne par l'intermédiaire de laquelle vous souscrivez des parts du Fonds. Votre professionnel spécialisé en placement peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Votre courtier est la maison de courtage pour laquelle votre professionnel spécialisé en placement travaille.

Commission de suivi

Nous versons des frais administratifs, aussi appelés une « commission de suivi », à votre courtier chaque mois ou chaque trimestre pour les services continus que votre courtier pourrait vous fournir à l'égard de vos parts de série A. Les frais administratifs correspondent à un pourcentage de la valeur des parts de série A que vous détenez (se reporter au tableau ci-après pour de plus amples renseignements) et dépendent notamment des services pour lesquels votre courtier nous a confirmé qu'il assurerait la prestation. Les frais administratifs que nous versons à votre courtier sont prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés par le Fonds à Barrantagh tant que vous détenez des parts de série A. Les frais de gestion payables par le Fonds à Barrantagh sont les mêmes indépendamment du montant des frais administratifs payés par Barrantagh. Nous pouvons modifier les modalités des frais administratifs, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment sans vous en aviser. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais administratifs qu'ils reçoivent à leurs professionnels spécialisés en placement pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

	Commission de suivi annuelle maximale
Fonds	Parts de série A
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh	1,0% ¹⁾

Note :

1. Majorée de la TVH applicable.

Incidences fiscales

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au Fonds et à ses porteurs de parts qui, à tous les moments pertinents, sont des Régimes enregistrés (définis dans les présentes) ou des particuliers (à l'exception des fiducies) qui sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas affiliés à celui-ci et détiennent leurs parts du Fonds à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

En général, les parts du Fonds seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Puisque le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts du Fonds dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts du Fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard des parts.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans le prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC qui ont été publiées avant la date du présent prospectus simplifié. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conformera en tout temps à ses restrictions en matière de placement et sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une « EIPD-fiducie » au sens des règles contenues dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'imposition des EIPD-fiducies et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « **règles relatives aux EIPD** »). L'une des conditions qu'une fiducie doit remplir pour être une EIPD-fiducie est que les placements dans la fiducie doivent être inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de commerce ou un autre mécanisme organisé où des titres susceptibles d'émission publique sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Aucune part du Fonds n'est inscrite ou négociée à une bourse de valeurs, et le gestionnaire croit savoir qu'aucune part du Fonds n'est inscrite ou négociée sur un autre marché public. Selon ces renseignements, le Fonds ne devrait pas être considéré comme une EIPD-fiducie aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis

juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

En ce qui concerne les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, des modifications proposées publiées dans le cadre du budget fédéral 2024 (Canada) (les « **propositions budgétaires pour 2024** ») feraient généralement augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers (i) pour les sociétés et les fiducies et (ii) pour les particuliers dans la mesure où, de manière générale, le montant total des gains en capital réalisés au cours de l'année, déduction faite des pertes en capital subies au cours de l'année et des pertes en capital reportées prospectivement ou rétrospectivement à cette année, excède 250 000 \$. Les propositions budgétaires pour 2024 ne prévoient pas de règles exhaustives (ni de projet de loi) mettant en œuvre la modification du taux d'inclusion des gains en capital. De ce fait, le présent résumé ne traite pas de ces propositions de façon détaillée. Les porteurs de parts pouvant être touchés par les propositions budgétaires pour 2024 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds est admissible et continuera d'être admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et selon laquelle le Fonds a choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit satisfaire à diverses exigences, notamment des exigences minimales de répartition relatives à une catégorie donnée de parts du Fonds. En outre, le Fonds ne peut être raisonnablement considéré, à quelque moment que ce soit, comme ayant été établi ou étant maintenu principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans l'alinéa b)). Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient différer à certains égards, sensiblement et de manière défavorable.

Imposition du Fonds

Le Fonds a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds est, chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu net pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le Fonds le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé en espèces ou automatiquement investi dans des parts supplémentaires) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année civile, d'en exiger le paiement. Aux termes de la Déclaration du Fonds, le revenu net annuel du Fonds (y compris les gains en capital nets réalisés, moins les pertes en capital non utilisées d'années antérieures) sera payable aux porteurs de parts chaque année dans la mesure nécessaire pour que le Fonds n'ait pas d'impôt à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements au titre des gains en capital (définis ci-après) du Fonds).

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est en tout temps une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du Fonds dans le cadre du rachat de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille du Fonds, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de vente ou d'achat de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achète des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le Fonds a fait le choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les titres inclus dans le portefeuille du Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés des immobilisations du Fonds.

Sous réserve des propositions budgétaires pour 2024 dont il est question ci-dessus, la moitié d'un gain en capital réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du Fonds sera incluse dans le calcul du revenu du Fonds à titre de gain en capital imposable pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du Fonds en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Une perte subie par le Fonds à la disposition d'immobilisations constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds, ou une personne qui lui est affiliée, fait l'acquisition d'un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou qui est identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et dans les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds, ou une personne qui lui est affiliée, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds, ou par une personne qui lui est affiliée, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition.

Le Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, le Fonds est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux

règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peuvent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu, pour chaque année d'imposition, les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de cette année sur un titre faisant partie du portefeuille du Fonds.

La Loi de l'impôt prévoit que, dans certaines circonstances, une fiducie (sauf une fiducie qui, pendant toute l'année d'imposition, est une fiducie de fonds commun de placement) peut avoir à payer un impôt minimum de remplacement pour l'année d'imposition. À la condition de demeurer une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, le Fonds n'aura pas à payer d'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. De plus, aux termes des propositions budgétaires pour 2024, il est proposé que les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » soient généralement exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2024.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Cet impôt ne s'applique pas pour une année d'imposition à une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long de cette année d'imposition. Le gestionnaire prévoit que le Fonds sera une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute année d'imposition et que, par conséquent, le Fonds ne devrait pas être assujéti à cet impôt spécial.

Le Fonds a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds et non remboursés pourront être déduits proportionnellement par le Fonds sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu.

Le Fonds est imposé à titre d'entité unique bien que ses parts soient divisées en séries. Par conséquent, le revenu imposable du Fonds sera calculé pour l'ensemble du Fonds, compte tenu de tous les frais (y compris les frais de gestion) du Fonds, courants ou attribuables à une série donnée. Dans certaines circonstances, on peut utiliser les frais attribuables à une série pour réduire le revenu attribuable à une autre série.

Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers

Le porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital imposables nets du Fonds pour chaque année d'imposition (calculés avant la déduction des sommes payables au porteur de parts pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, que cette somme ait été réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds ou payée au porteur de parts en espèces. La Déclaration prévoit que le revenu net annuel du Fonds pour une année d'imposition (y compris les gains en capital nets réalisés moins les pertes en capital non utilisées des années antérieures) sera payé aux porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine et distribué dans la mesure et de la manière décrites à la rubrique « *Imposition du Fonds* ». Une perte subie par le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

En règle générale, à la condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, les porteurs de parts seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche des dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets du Fonds pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de parts. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dividendes et du crédit pour impôt étranger auxquels un porteur de parts a droit en vertu de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux dividendes déterminés reçus d'une société résidente du Canada qui sont ainsi désignés par le Fonds. Les montants désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme des gains en capital imposables nets réalisés seront aussi pris en compte dans le calcul de l'impôt à payer par le porteur de parts, le cas échéant, au titre de l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans toucher sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Dans de telles circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de cette somme. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours d'une année d'imposition, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de parts pour l'année d'imposition, qui a été payée ou qui devient payable au porteur de parts pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de parts pour l'année (c.-à-d. les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant d'un tel gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Au rachat ou à toute autre disposition d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part (ce qui ne

comprend pas un montant de gain en capital payable par le Fonds au porteur de parts qui demande le rachat), déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts établi pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part d'une série du Fonds correspond généralement au total de tous les montants payés par le porteur de parts pour souscrire cette part, majoré du montant de toutes distributions sur cette part qui ont été acquittées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de cette série ou réinvesties dans des parts supplémentaires de cette série, déduction faite du prix de base rajusté de toutes les parts de cette série que le porteur de parts a auparavant fait racheter, déduction faite de toutes distributions de capital sur les parts de cette série, assorti de certains rajustements. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série particulière pour un porteur de parts, lorsque des parts de cette série sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises de cette série et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même série qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution du Fonds sera généralement égal au montant de la distribution.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC, l'échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds n'est généralement pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt.

Sous réserve des propositions budgétaires pour 2024 dont il est question ci-dessus, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de parts ou des gains en capital imposables désignés par le Fonds à l'égard d'un porteur de parts au cours d'une année d'imposition de ce porteur de parts sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts à titre de gains en capital imposables pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de parts au cours d'une année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de parts en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts seront pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement payable par celui-ci, s'il y a lieu, aux termes de la Loi de l'impôt. Un regroupement de parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ou le réinvestissement automatique de distributions en espèces ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

Le gestionnaire peut distribuer et attribuer aux porteurs de parts qui demandent un rachat, et désigner comme étant payables à ceux-ci, les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de la disposition de titres requis afin de financer un rachat. En outre, le gestionnaire peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant une année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour l'année. Toutes ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat. Sous réserve des propositions budgétaires pour 2024 dont il est question ci-dessus, d'après certaines règles de la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds

qu'à hauteur de la moitié du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Les porteurs de parts de série O devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion qu'ils paient directement.

Si le Fonds paie ou fait en sorte que soit payable un montant après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile, ce montant sera réputé avoir été payé ou payable à la fin de l'année d'imposition du Fonds. Étant donné que les gains en capital du Fonds sont payés et attribués uniquement au cours de l'année où ils sont réalisés et que le revenu et les gains en capital nets réalisés sont distribués périodiquement, les souscripteurs éventuels qui acquièrent des parts du Fonds pourraient devoir payer de l'impôt sur les gains du Fonds qui ne sont pas réalisés ainsi que sur les gains qui ont été réalisés ou le revenu qui a été gagné par le Fonds, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les parts sont acquises. De plus, les porteurs de parts qui acquièrent leurs parts après le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre de cette année pourraient devoir payer de l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par le Fonds pour son année d'imposition terminée le 15 décembre, avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

Parts détenues dans des Régimes enregistrés

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** » et, chacun d'entre eux, un « **Régime enregistré** »). Le produit de rachat de parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, distribué par le Fonds aux Régimes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces Régimes enregistrés. Les retraits de Régimes enregistrés (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEI, d'un REEE ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la cessation d'un Régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un Régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.

Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP, à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient des placements interdits dans leur situation particulière, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Il incombe aux investisseurs de respecter la législation fiscale applicable lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des parts par l'intermédiaire d'un Régime enregistré, et le Fonds n'assume aucune responsabilité envers ces investisseurs du fait qu'il offre des parts.

Obligations d'information internationales

La Loi de l'impôt contient des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** ») et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (les « **dispositions relatives à l'Accord** » et, avec les dispositions relatives à la norme commune de déclaration, la « **législation relative à l'échange international de renseignements** »). En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant généralement à repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers ou certaines entités qui y sont constituées, ou dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est citoyen ou résident fiscal, y compris les personnes des États-Unis (*U.S. persons*) qui ne résident pas aux États-Unis), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements, y compris leur citoyenneté, leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et leurs numéros d'identification fiscale, lesquels pourraient devoir être fournis à l'ARC sauf si le placement est détenu dans un Régime enregistré (à l'exception d'un CELIAPP). Ces renseignements seraient échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les pays où le titulaire de compte ou une telle personne détenant le contrôle est un résident fiscal (ou dont le titulaire de compte ou la personne en question est citoyen ou résident fiscal, le cas échéant), si ces pays (y compris les États-Unis) ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements. Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'Internal Revenue Service des États-Unis ont signé un accord entre autorités compétentes énonçant leur intention de mettre à jour une annexe de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux en vue d'exclure les CELIAPP des comptes déclarables en vertu des dispositions relatives à l'Accord. De plus, le ministère des Finances (Canada) a publié des modifications proposées qui dispenseraient également les CELIAPP de l'application des dispositions relatives à la norme commune de déclaration; toutefois, rien ne garantit que ces modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. L'ARC a indiqué qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de déclarer l'information sur les CELIAPP aux fins des dispositions relatives à l'Accord ou des dispositions relatives à la norme commune de déclaration.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou des aperçus des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Attestation du Fonds et du gestionnaire et promoteur
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Le 21 mai 2024

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(SIGNÉ) « WALTER KUSTERS »

WALTER KUSTERS
CHEF DE LA DIRECTION

(SIGNÉ) « MARINO SCARMOZZINO »

MARINO SCARMOZZINO
VICE-PRÉSIDENT, FINANCES ET
ADMINISTRATION
SIGNANT EN QUALITÉ DE CHEF DES FINANCES

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE PLACEMENTS
BARRANTAGH INC., en tant que gestionnaire et promoteur**

(SIGNÉ) « JOE D'ANGELO »

JOE D'ANGELO
ADMINISTRATEUR

(SIGNÉ) « JOHN D. VINNAI »

JOHN D. VINNAI
ADMINISTRATEUR

Information précise sur le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un OPC offre un moyen pratique aux investisseurs qui ont des objectifs de placement similaires de regrouper leurs fonds, lesquels sont ensuite utilisés afin d'acheter des placements au nom de tous les investisseurs de l'OPC.

Lorsque nous achetons des placements, nous suivons les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds. Ceux-ci sont décrits plus loin dans le présent document. Le prix d'une part d'OPC correspond à sa dernière valeur liquidative calculée et celle-ci varie chaque jour, selon le rendement des placements de l'OPC. Lorsque la valeur des placements d'un OPC augmente, le prix d'une part de cet OPC augmente également. Lorsque la valeur des placements d'un OPC diminue, le prix d'une part de cet OPC baisse.

Le revenu, les charges, les gains et les pertes de l'OPC sont partagés entre les porteurs de parts au prorata de leurs parts dans l'OPC.

Un placement dans des OPC peut comporter de nombreux avantages, mais également certains risques que vous devriez connaître. Certains des risques qui sont communs à tous les placements dans les OPC sont examinés dans la présente rubrique. Pour connaître les risques propres au Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* ».

Risques communs à tous les OPC

Un placement dans un OPC ne ressemble pas à un dépôt d'argent dans un compte d'épargne. À la différence d'un compte d'épargne ou d'un certificat de placement garanti, ni la Société d'assurance-dépôts du Canada ni aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental n'assure votre placement dans les parts d'un OPC. En outre, rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs et leurs stratégies de placement. La valeur d'un OPC peut varier chaque jour selon l'évolution de la valeur de ces placements, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché boursier et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC augmente et diminue, et lorsque vous vendez vos parts, vous pouvez recevoir un montant supérieur ou inférieur au montant que vous avez investi lorsque vous les avez souscrites.

Les parts d'un OPC sont généralement rachetables chaque jour ouvrable. Ainsi, l'OPC vous rachètera effectivement ces parts et vous paiera la valeur liquidative par part applicable. Or, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC n'acceptera pas les ordres visant à racheter des parts. Ces circonstances sont expliquées à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* » des présentes.

La plupart des titres appartenant à un OPC peuvent être vendus facilement et à juste prix. Dans des marchés très volatils, certains titres peuvent devenir moins liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus aussi rapidement ou facilement. Certains titres peuvent être illiquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement ou de certaines caractéristiques, comme des garanties ou un manque d'acheteurs intéressés au titre ou au marché en question. La difficulté de vendre des titres pourrait entraîner une perte pour l'OPC ou diminuer son rendement.

Détail du Fonds

Type de fonds :	Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh
Date à laquelle les titres du Fonds ont été offerts pour la première fois aux termes d'un prospectus :	15 avril 2019 ¹⁾
Nature des titres offerts :	Parts de série A, de série F et de série O d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui

1. Le Fonds a été créé le 15 avril 2019; les parts de série F et de série O ont été offertes pour la première fois aux termes du prospectus simplifié du Fonds daté du 15 avril 2019. Les parts de série A ont été offertes pour la première fois aux termes du prospectus simplifié du Fonds daté du 30 avril 2021.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de surpasser l'indice des actions canadiennes à petite capitalisation S&P/TSX au cours des cycles de marché. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés à petite capitalisation sur le marché canadien.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable de la majorité de ses porteurs de parts, obtenue à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Barrantagh a adopté une approche fondamentale prudente qui cherche à trouver des sociétés alliant un profil d'affaire dominant à une gestion éprouvée ainsi qu'à un profil financier qui peut être analysé de manière indépendante. Un processus rigoureux en cinq étapes permet à une action de passer d'une analyse exclusive sous forme d'instantané de la société dans chaque cycle, en passant par l'établissement de la thèse initiale, les entrevues avec les membres de la direction, la modélisation financière et la prise d'une décision. La philosophie de Barrantagh consiste à créer un portefeuille concentré d'entreprises de grande qualité et durables dans le but d'obtenir des rendements ajustés en fonction du risque supérieurs à long terme.

Les espèces et les quasi-espèces ne dépasseront pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds détiendra au moins 15 et au plus 60 actions en tout temps.

Un maximum de 45 % du portefeuille du Fonds sera investi dans des titres de capitaux propres d'émetteurs non canadiens.

Le Fonds n'empruntera pas d'argent, ne vendra pas de titres à découvert et n'utilisera pas de dérivés. Il pourrait conclure des opérations de prêt de titres afin d'obtenir un revenu.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est soumis aux restrictions et pratiques standards en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et il les respectera, notamment la partie 2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces

restrictions en matière de placement visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient bien diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit bien administré.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds dont il est question à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse du Fonds* » ci-dessus ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin.

Autres restrictions fiscales en matière de placement

Le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des « placements admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des Régimes enregistrés. Le Fonds n'a pris part et ne prendra part à aucune autre activité que l'investissement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « *Incidences fiscales – Parts détenues dans des Régimes enregistrés* ».

Outre les restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 et les autres lois en matière de valeurs mobilières applicables, le Fonds sera assujéti aux restrictions fiscales en matière de placement suivantes, qui prévoient que le Fonds doit s'abstenir :

- a) d'effectuer des placements dans ou de détenir (i) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à inclure des sommes importantes dans son revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- b) d'investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- c) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt;
- d) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du Fonds) qui aurait pour résultat un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- e) d'effectuer un placement ou d'exercer une activité qui ferait que le Fonds ne pourrait être admissible ou cesserait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou d'acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme était lue sans l'alinéa b)).

S'il devient un « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds n'acquerra pas un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, il devait payer de l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Description des parts offertes par le Fonds

Les participations dans le Fonds sont divisées en trois séries de parts : les parts de série A, les parts de série F et les parts de série O. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série.

Les parts de série A sont généralement offertes à tous les investisseurs. Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier, qui a signé une convention avec nous. Les parts de série O sont offertes aux investisseurs qui ont un compte auprès de nous et qui concluent avec nous une convention relative aux frais ou dont le courtier a conclu avec nous une convention de placement de parts de série O. Le Fonds ne nous verse aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O; en revanche, le porteur des parts de série O nous verse des frais de gestion séparément, comme il a été convenu dans la convention relative aux frais avec le porteur ou dans la convention de placement de parts de série O avec le courtier du porteur. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série A, des parts de série F ou des parts de série O. Les porteurs de parts de série O devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion qu'ils paient directement.

En tant que porteur de parts du Fonds, vous avez généralement droit à une quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés par le Fonds qui sont attribués aux parts que vous détenez. En cas de liquidation, vous avez droit à une quote-part du reliquat de l'actif net du Fonds après l'acquittement de toutes les dettes non réglées attribuables aux parts que vous détenez. Vous ne pouvez pas transférer ou céder des parts, mais vous pouvez les faire racheter sur demande. Vous n'avez aucun droit de propriété à l'égard des éléments d'actif du Fonds. En tant que porteur de parts, vous n'avez aucun droit particulier vous permettant d'acheter d'autres parts.

Assemblées des porteurs de parts et droits de vote rattachés aux parts

Barrantagh peut convoquer en tout temps une assemblée des porteurs de parts votant en tant que série unique (à moins que les circonstances ne dictent qu'une série est touchée de façon différente, auquel cas les porteurs de chaque série de parts du Fonds voteront séparément). Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts doivent être convoquées moyennant un avis donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À une assemblée des porteurs de parts, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts présents ou représentés par procuration. S'il n'y a pas quorum à une telle assemblée dans la demi-heure qui suit le moment fixé pour sa tenue, l'assemblée sera reportée et aura lieu au même endroit et à la même heure au moins cinq jours plus tard. Les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration à la reprise d'assemblée constitueront le quorum.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Comme l'exige le Règlement 81-102, une assemblée des porteurs de parts du Fonds sera convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, sauf si :

- (i) le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du Fonds;
- b) l'introduction d'honoraires ou de charges qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent être directement imputés aux porteurs de parts par le Fonds ou Barrantagh relativement à la détention des parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf si :
- (i) le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du Fonds;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds ne fasse partie du même groupe que Barrantagh;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont modifiés;
- e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes : le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de parts de l'autre OPC, sauf si :
- (i) le CEI a approuvé la modification;
 - (ii) le Fonds est restructuré avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par Barrantagh ou par un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre OPC;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa (iii) est énoncé dans le prospectus du Fonds;
 - (v) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- g) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes : le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet

de transformer les porteurs de parts de l'autre OPC en porteurs de parts du Fonds et l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;

- h) toute autre question qui, aux termes de la loi qui s'applique au Fonds ou autrement, doit faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du Fonds.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et tenue à cette fin par au moins une majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part, selon le cas, détenue à la date de clôture des registres établie pour le vote à une assemblée des porteurs de parts.

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération similaire qui a pour effet de regrouper le Fonds ou son actif (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par Barrantagh ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

En outre, l'auditeur du Fonds ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé la modification et que les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

La Déclaration peut être modifiée sans le consentement des porteurs de parts et sans préavis à ceux-ci aux fins suivantes : assurer la conformité aux lois et aux exigences applicables des autorités gouvernementales ayant compétence sur le Fonds; maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et/ou de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt; apporter des modifications ou des ajustements à la suite de modifications proposées ou existantes de la Loi de l'impôt ou à son administration qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal du Fonds ou de ses porteurs de parts; prévoir que le revenu du Fonds pour un exercice ne sera pas imposable aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt; corriger des ambiguïtés, des dispositions irrégulières ou incompatibles, des omissions, des fautes ou des erreurs manifestes; créer un ou plusieurs nouveaux fonds; changer le nom du Fonds ou d'un nouveau fonds; créer des catégories ou des séries de parts supplémentaires et redesigner les catégories ou les séries de parts existantes, sauf si les droits rattachés à ces parts sont modifiés ou touchés défavorablement; ou accorder une protection accrue aux porteurs de parts.

Désignation, constitution et genèse du Fonds

Le Fonds est une fiducie établie en date du 15 avril 2019 sous le régime des lois de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie (la « **Déclaration** »), en sa version modifiée le 30 avril 2021 dans le but notamment de refléter l'ajout de parts de série A, faite par Barrantagh en qualité de

fiduciaire. Les bureaux principaux du Fonds sont situés dans les bureaux de Barrantagh, au 100 Yonge Street, Suite 1700, Toronto (Ontario) M5C 2W1.

L'objectif de placement du Fonds est de surpasser l'indice des actions canadiennes à petite capitalisation S&P/TSX au cours des cycles de marché. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés à petite capitalisation sur le marché canadien.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

En plus des risques généraux associés à un placement dans un OPC indiqués ci-dessus, le texte qui suit présente certains risques de placement qui sont propres au Fonds.

Risques supplémentaires propres au Fonds

Risque de marché : Le risque de marché est le risque d'investir sur les marchés boursiers. La valeur marchande des placements du Fonds fluctuera selon les faits nouveaux propres aux sociétés et la conjoncture plus globale du marché boursier ou du marché des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et financière générale des pays où les placements sont effectués.

Risque lié aux perturbations du marché : Les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, donner lieu à une volatilité du marché à court terme accrue et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada, de l'Europe et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé un ralentissement de l'économie à l'échelle mondiale et une instabilité sur les marchés des capitaux mondiaux. L'éclosion de la COVID-19 ou d'une autre maladie pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement du Fonds. Les effets d'actes terroristes (ou de menaces terroristes), d'opérations militaires, de guerres, de conflits ou d'événements semblables futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille du Fonds.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile ou encore l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et les activités de développement économique dans ce pays.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement : Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. L'évolution des marchés boursiers canadiens peut avoir une incidence défavorable sur les actions et les autres titres dans lesquels le Fonds a investi, ce qui peut influencer à son tour sur la valeur du Fonds et empêcher le Fonds d'atteindre ses objectifs.

Risque associé aux petites sociétés : Le Fonds investira généralement dans les titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation. Les placements dans des sociétés à petite capitalisation peuvent être plus volatils que les placements effectués dans des sociétés de plus grande taille, puisqu'ils enregistrent généralement des taux de croissance et d'échec plus élevés. En règle générale, le volume des opérations sur ces titres est moindre que celui sur les sociétés de plus grande taille. Ces titres peuvent se révéler moins liquides que les autres, de sorte qu'il

peut être plus difficile de les acheter ou de les vendre à un moment ou à un prix donné. Les variations de la demande pour ces titres ont généralement un effet disproportionné sur leur cours, ce qui tend à faire hausser leur cours davantage lorsque l'intérêt pour ceux-ci augmente et à le faire baisser davantage lorsque l'intérêt pour ceux-ci s'amenuise. Rien ne garantit que l'utilisation de tels titres entraînera des gains pour le Fonds.

Risque associé aux séries multiples : Le Fonds offre actuellement trois séries de parts. Il pourrait offrir des catégories ou des séries de parts supplémentaires dans l'avenir. Chaque catégorie ou série est assortie de ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative par part. Si une série ou catégorie est incapable de payer ses charges ou ses passifs, le Fonds est légalement responsable de payer ces charges et, par conséquent, la valeur liquidative par part des autres catégories ou séries pourrait également être réduite.

Prêt de titres : Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres. Bien que le Fonds recevra une garantie s'il prête des titres et que cette garantie sera évaluée à la valeur marchande, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et/ou si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à la fiscalité : Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* » différeront de façon importante et défavorable à certains égards. Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de parts du Fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traite les gains ou les pertes à la disposition de titres dans le portefeuille du Fonds comme des gains ou des pertes en capital. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts du Fonds selon ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas donner de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou des opérations du Fonds ne sont pas au compte de capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds pourraient augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative du Fonds et/ou la valeur liquidative par part.

Le Fonds pourrait investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que le Fonds entende faire ses placements de manière à atténuer le montant d'impôts étrangers engagés aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toutes conventions fiscales applicables, les placements dans des titres étrangers choisis peuvent faire en sorte que le Fonds soit assujéti aux impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité au fonds ou sur des gains réalisés à la disposition de tels titres.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, le cas échéant, à ce moment-là pour les porteurs de parts de façon que le Fonds n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, le Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du Fonds dont la participation véritable, avec les participations de bénéficiaire des personnes et sociétés de personnes avec qui le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande qui excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts.

Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons une cote de risque au Fonds afin de vous aider à décider d'investir ou non dans ce dernier. Le niveau de risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Le Fonds a été créé le 15 avril 2019. Comme le Fonds a un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous utiliserons son rendement réel pour la période depuis sa création et le rendement d'un indice de référence ou d'une combinaison d'indices de référence appropriés pour le reste de la période de 10 ans. L'indice de référence que nous utilisons pour calculer la cote de risque du Fonds est l'indice des actions canadiennes à petite capitalisation S&P/TSX. Étant donné que le Fonds est nouveau, le niveau de risque de placement actuel du Fonds est fondé sur l'indice de référence.

Il est possible d'obtenir sans frais la méthode de classification du risque de placement que nous utilisons pour établir le niveau de risque de placement du Fonds en nous appelant ou en nous écrivant au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués à la dernière page du présent prospectus simplifié.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent faire partie d'un fonds qui investit dans un portefeuille relativement concentré de sociétés canadiennes à petite capitalisation ayant un potentiel de croissance élevé, et qui sont à l'aise avec un niveau de risque de placement élevé. Vous trouverez une explication sur la classification des risques que nous utilisons à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Méthode de classification du risque de placement* ». Le Fonds pourrait ne pas convenir à un investisseur qui a besoin d'un revenu régulier ou d'un capital stable, ou qui a un objectif de placement à court terme.

Politique en matière de distributions

Le Fonds versera les distributions que nous pourrions établir à l'occasion à notre appréciation, sous réserve que le Fonds versera chaque année les distributions, le cas échéant, qui sont nécessaires pour que celui-ci ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, sauf si vous nous avez avisés auparavant par écrit que vous souhaitiez recevoir la totalité ou une partie de celles-ci en espèces.

Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds annuel et intermédiaire et ses états financiers annuels et intermédiaires. Ces documents, au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1-833-246-8468, en nous écrivant à l'adresse ci-dessous ou en communiquant avec nous par courriel au info@barrantagh.com, ou auprès de votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements portant sur le Fonds sur notre site Web au www.Barrantagh.com ou au moyen de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au www.sedarplus.com.

Gestion de placements Barrantagh Inc.
100 Yonge Street, Suite 1700
Toronto (Ontario) M5C 2W1
Téléphone : 416-868-6295